Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19308746



Déposé 26-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721549643

Dénomination: (en entier): **TRAPPIMMO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Siège: Rue de Mettet 204 (adresse complète) 5620 Florennes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le 22 février 2019, en cours d'Enregistrement, il résulte que :

- 1. La Société anonyme « IMMOBILIERE SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION », en abrégé « I.SND », ayant son siège social à 5620 Florennes, Rue de Mettet, 204, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0866.590.377 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE866.590.377.
- 2. Monsieur MARCHANDISE Thomas, né à New York (Etats-Unis d'Amérique), le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, de nationalité belge, époux séparés de biens de Madame MOREELS Marie-Christine, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue Grand'Air, 26. Ont constitué une société anonyme dont les statuts stipulent notamment ce qui suit :

Article 1 : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une so-ciété anonyme, sous la dénomination « TRAPPIMMO ». Cette dénomination doit tou-jours être précédée ou suivie de la men-tion "société anonyme" ou [...]

Article 2. : Siège social

Le siège de la société est établi à 5620 Florennes, Rue de Mettet, 204.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région belge de langue française par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

[...]

Article 3.: Objet social

- 1. La société a pour objet de faire pour son compte toutes opérations de promotion, d'achat, de vente, d'aliénation partielle ou totale, d'entretien, de construction, de réparation, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles, parties divises ou indivises d'immeubles généralement quelconques, en ce compris l'utilisation de droits réels ou personnels, démembrés, de nature civile ou administrative.
- 2. La société a également pour objet le leasing ou la location-financement de biens immeubles, construits ou acquis en propriété ou sous d'autres droits réels démembrés, à l'état neuf, ou à profondément rénover pour en faire des immeubles à l'état neuf, ou en vue de construire des immeubles, à donner en location.
- 3. Elle a en outre pour objet toutes opérations relatives à la prise et à la remise de fonds de commerce ainsi que l'exposition et l'administration de tous biens immobiliers généralement quelconques, en ce compris immobilisés et ce pour son compte propre.
- 4. La société a également pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'octroi de tous prêts, avances et garanties, ainsi que la réalisation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

toutes opérations financières dans les limites autorisées par la loi. La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

- 5. Elle peut agir en Belgique et à l'étranger.
- 6. La société peut également acquérir des participations dans une société ayant un objet identique, similaire ou utile à la réalisation de son objet social, et par voie de conséquence, faire d'une façon générale toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, s'intéresser par toutes voies (association, apport, souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement) dans toutes sociétés, associations et entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe ou étant de nature à favoriser le développement de son entreprise, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 7. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur et plus généralement assumer tous mandats au sein d'entités juridiques, personnes morales ou non.
- 8. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention fi-nancière ou autrement, prendre des participa-tions dans d'autres sociétés ou en-treprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à fa-vo-riser son objet social.
- 9. Elle peut faire toutes opéra-tions commerciales, industrielles et finan-cières, immobilières et mobil-ières, se rapportant directement ou indirecte-ment à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

Article 4. : Durée

La société a une durée illim-itée.

Article 5. : Capital

Le capital souscrit est fixé à cent mille euros (100.000,00 €).

Il est représenté par dix mille actions (10.000), sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/10.000ème de l'avoir social, entièrement libérées.

Les actions sont numérotées de 1 à 10.000.

Le capital est entièrement libéré.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

La société a en conséquence un montant de cent mille euros (100.000 EUR) à sa disposition.

Article 15.: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'adminis-tration compre-nant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, ac-tionnaires ou non de la société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée géné-rale des ac-tion-naires, pour un terme ne pouvant excéder six ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administra-teurs sortants et non ré-élus pren-nent fin immédiatement après l'assemblée annuel-le.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un prési-dent et un ou plusieurs viceprésidents.

Article 21: Administration

1. Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes né-cessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Nonobstant les obliga-tions découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peu-vent répartir entre eux les tâches d'administration.

1. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agi-ront séparément, con-jointe-ment ou en tant que collège, selon la décision du con-seil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pou-voirs de représentation.

De telles restrictions ne peu-vent être opposables aux tiers.

La personne à qui ces pou-voirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est adminis-trateur, le titre "d'administrateur-dé-légué".

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

1. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion jour-na-lière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la res-ponsabilité du mandant en cas de dé-passement de leurs pou-voirs de délégation.

Article 22. : Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représen-tée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le con-serva-teur des hypothèques) :

- · soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une dé-cision préalable du conseil d'administration. La société est, en outre, val-ablement représentée par les man-dataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 27. : Assemblée annuelle

L'assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le **quatrième mardi du mois de juin, à onze heures**.

Si ce jour est un jour férié lé-gal, l'assemblée aura lieu le premier jour ou-vrable suivant.

Article 29.: Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convoca-tions.

Article 30.: Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées par lettres recommandées, au moins quinze jours à l'avance, aux action-naires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

Les convocations seront cen-sées avoir été faites à la date de leur en-voi.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration; en cas de carence du conseil, les convocations aux dites as-semblées sont faites par le(s) commissaire(s), s'ils existent.

Article 31.: Admission

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 32. : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assem-blée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Le conseil d'administration peut déter-miner la forme des pro-cu-rations. Les procurations doivent être pro-duites à l'assemblée générale pour être annexées aux procèsverbaux de la réunion.

Article 33.: Vote par correspondance

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
 - sa signature;
 - le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
 - la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
 - le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies. Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

Article 34. : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs man-dataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domi-cile, ou la dénomination et le siège des action-naires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 34.: Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le prési-dent du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administra-teurs présents, ou par une personne dé-signée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire et - pour au-tant que le nombre le permette - deux scrutateurs qui ne doivent pas être action-naires.

Article 35. : Délibération - Résolu-tions

1. Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolu-tions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent un quorum de présence.

1. Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité or-dinaire des voix, à moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le cal-cul de la majo-rité. En cas de partage des voix, la proposition est re-jetée.

Les administrateurs et com-missaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candi-dats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Pour la détermination des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus ni des actions sans droit de vote, sauf dans les cas où un droit de vote leur est reconnu.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 36. : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par l'article 481 du Code des sociétés. En pareille hypothèse, ils exercent leur droit de vote selon les conditions prévues à l'article 541 du Code précité.

Par application des articles 442, § 1, 461, 541, 585, § 1, 622, § 1, 631, § 1, et 632 du Code des sociétés et de la loi du deux mars mil neuf cent quatrevingtneuf, le droit de vote afférent aux titres visés par ces dispositions légales peut être suspendu.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Les conventions de vote entre actionnaires sont licites, à l'exception des conventions visées par l'article 551, § 1, alinéa 3, du Code précité; les votes émis en assemblée générale en exécution des conventions entachées de nullité sont nuls conformément à l'article 551, § 3, précité.

Article 37. : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement ap-pelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera sus-pendu.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 38. : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne fi-gu-rent pas à l'ordre du jour, que si tou-tes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit dé-cidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune oppo-sition n'a été men-tionnée dans les procèsverbaux de la réunion.

Article 40. : Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

[...]

Article 41.

Sur le bénéfice net ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est pré-levé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve at-teint dix pour cent du capi-tal social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposi-tion de l'assemblée qui, sur proposi-tion du conseil d'administration, en dé-termine l'affectation, compte tenu des disposi-tions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Sauf disposition contraire de la loi, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la so-ciété.

Article 42. : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispo-sitions légales.

Article 47. : Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

- 1. par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du ca-pi-tal qu'elles représen-tent, après dé-duction des versements qui reste-raient encore à effec-tuer;
 - 2. le solde éventuel sera ré-parti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants, présents ou représentés comme dit est, se réunissent et déclarent, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où la société acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente-et-un décembre deux mille dix-neuf**.

1. Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en deux mille vingt.

1. Mandats des administrateurs

- Les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur at-ten-tion sur :
- 1. les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soix-ante-cinq relative à l'exercice par des étran-gers d'activités profession-nelles in-dépendantes, telles que modifiées par la loi du dix

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

janvier mil neuf cent septante-sept et la loi du deux février deux mil un;

- 2. les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numé-ro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-qua-tre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septan-te-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;
- 3. les différentes incompati-bilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales;
- 4. les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, concernant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.

1. Composition des organes

1. Administration:

Le nombre des administrateurs est fixé initialement à trois.

Sont appelés à ces fonc-tions pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de **2024** :

- 1. Monsieur **BRIQUET Christian** Vivian, né à Nismes, le dix-sept décembre mille neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Dominique ROLY, domicilié 5620 Florennes, rue de Philippeville 7.
- 2. La société anonyme « La Consultation Commerciale », en abrégé « Consulcom », dont le siège social est établi à 5032 Corroy-le-Château, Le Pucet, Route de Chènemont, 130, inscrite au Registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0426.575.514.
- 3. La société privée à responsabilité limitée « PARGECO », ayant son siège social à 5032 Corroy-le-Château, Bois Chènemont, 130, inscrite au Registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0846.745.662 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0846.745.662. Leur mandat n'est pas ré-munéré.

1. Contrôle:

Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants, présents ou représentés comme dit est, décident de ne pas nommer de commis-saire.

1. Délégation de pouvoirs

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, décident de conférer tous pouvoirs à Nathalie POTUMS, collaboratrice notariale, avec droit de substitution et faculté d'agir séparément, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société au registre des personnes morales et à l'administration de la taxe sur la Valeur Ajoutée.

1. Article 60 du Code des sociétés

• Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **14 décembre 2017**, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, en ce compris l'acquisition des deux immeubles sis à Chimay, Chaussée de Mons, numéro 16 et 20. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celuici déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

- 1. Monsieur **BRIQUET Christian** Vivian, né à Nismes, le dix-sept décembre mille neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Dominique ROLY, domicilié 5620 Florennes, rue de Philippeville 7.
- représenté par Madame **POTUMS Nathalie** Alain Véronique Ghislaine, née à Namur le quinze septembre mille neuf cent quatre-vingt-trois, domiciliée à 6900 On, rue Emile Herman, 19, en vertu d' une procuration sous seing privé datée du 21 février 2019, laquelle est restée annexée à l'acte authentique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

1. La société anonyme « La Consultation Commerciale », en abrégé « Consulcom », dont le siège social est établi à 5032 Corroy-le-Château, Le Pucet, Route de Chènemont, 130, inscrite au Registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0426.575.514.

Société constituée suivant acte passé par le notaire Jean-Luc Ledoux, à Tamines, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du deux octobre suivant, sous le numéro F2785-13.

Ici représentée par son administrateur-délégué, conformément à ses statuts, Monsieur MARCHANDISE Michel Marie Jean Joseph, né à Alleur, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante, domicilié à 5032 Corroy-le-Château, Bois de Chênemont, 128B, nommé à cette fonction aux termes de la décision prise par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 2014, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 1er août 2014, sous le numéro 0148000, qui accepte le mandat.

- 1. La société privée à responsabilité limitée « PARGECO », ayant son siège social à 5032 Corroy-le-Château, Bois Chènemont, 130, inscrite au Registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0846.745.662 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0846.745.662. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire David Indekeu, à Bruxelles, le 17 juin 2012, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 2 juillet suivant, sous le numéro 0116141. Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire le 10 juillet 2014 et suivant acte rectificatif du 4 aout 2014, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge des 24 juillet et 22 août suivant, sous les numéros 0142765 et 0159044.
- Ici représentée par son gérant, conformément à ses statuts, Monsieur **MARCHANDISE Thomas**, né à New York, le 30 septembre 1983, époux de Madame Marie-Christine MORRELS, domicilié à 1640 Sint-Genesius-Rode, Avenue Grand'Air, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, dont question ci-dessus, qui a accepté antérieurement le mandat.

représenté par Madame **POTUMS Nathalie** prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 21 février 2019, laquelle restera ci-annexée.

A l'unanimité, le conseil décide :

- 1. d'appeler aux fonctions de président, la SPRL « **PARGECO »,** avec comme représentant permanent Monsieur **Thomas Marchandise**. Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.
- 2. d'appeler aux fonctions d'administrateur(s)délégué(s), la SPRL « **PARGECO** » avec comme représentant permanent Monsieur **Thomas MARCHANDISE**. L'administrateurdélégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le mandat de l'administrateurdélégué ainsi nommé est gratuit.
- 3. d'attribuer à Monsieur Monsieur **HERMANT Stéphane Louis**, né à Namur le trente et un mai mil neuf cent soixante-quatre, demeurant et domicilié à Tourinnes-Saint-Lambert (1457 Walhain), rue Marie au Broux, 34, époux de Madame LAROSE Anne, une **délégation spéciale de pouvoirs** en vue :
- 1. de représenter la S.A. TRAPPIMMO à l'acte authentique d'acquisition par cette dernière d'un immeuble sis à Chimay, Chaussée de Mons, 20, aux conditions bien connues du Conseil d'administration.
- 2. de ratifier l'acte d'acquisition reçu par le notaire Vincent MAILLARD, à Chimay, le 21 décembre 2017, d'un immeuble sis à Chimay, Chaussée de Mons, 16, par la S.A. ISND, ayant son siège social à 5620 Florennes, route de Mettet, 204, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0866.590.377 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE 0866.590.377, pour le compte de la société TRAPPIMMO, alors en formation.
- 4. Et de conférer tous pouvoirs à Madame Nathalie POTUMS, collaboratrice du notaire soussigné, pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations pour la pleine exécution des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé en même temps: expédition, procurations Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.